



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain

**Affaissement – Effondrement de cavités souterraines
secteur de Châlons-en-Champagne**

SUR LA COMMUNE DE COOLUS

PRESCRIT LE 07 JUIN 2001

ANNEXES 6 À 11 À LA NOTE DE PRÉSENTATION
(DOSSIER APPROUVÉ)

Table des matières

ANNEXE 6 – RÉFÉRENCES DES RAPPORTS D'ÉTUDES.....	4
ANNEXE 7 : PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	7
ANNEXE 8 : ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION, DE RÉVISION ET DE MODIFICATION DES PPRN PRÉVISIBLES.....	9
ANNEXE 9 : ASSURANCE ET PPRN.....	14
ANNEXE 10 : ÉTUDES ET TRAVAUX SUBVENTIONNABLES.....	17
1. EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR.....	17
2. ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR.....	18
3. ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRÉS PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE 	19
4. LES OPÉRATIONS DE RECONNAISSANCE ET LES TRAVAUX DE COMPLEMENT OU DE TRAITEMENT DES CAVITÉS SOUTERRAINES ET DES MARNIÈRES.....	20
5. LES ÉTUDES ET TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ IMPOSÉS PAR UN PPR.....	21
6. LES ÉTUDES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	22
ANNEXE 11 : INFORMATION PRÉVENTIVE ET PRÉPARATION À LA GESTION DE CRISE.....	23

ANNEXE 6 – RÉFÉRENCES DES RAPPORTS D'ÉTUDES

- BRGM/RP-50255-FR, juillet 2000, études des aléas liés aux cavités souterraines de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- BRGM/RP-51680-FR, juin 2002. Reconnaissance microgravimétrique du quartier Mont Héry – Châlons-en-Champagne ;
- BRGM/RP-51781-FR, juillet 2002 : Inventaire de cavités souterraines sur la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (Marne) ;
- CEBTP, Dossier N°E812.2.088, 19 décembre 2002, ZAC du Mont Héry Est à Châlons-en-Champagne – Prospection géophysique.
- CEBTP, Dossier N°02/D112.2.304, 18 février 2003, SEMCHA. Recherche de cavités souterraines, ZAC du Mont Héry Est à Châlons-en-Champagne. Etudes géotechniques ;
- Fondasol MR 06.0214, mars 2004. SEMCHA. Aménagement de la ZAC Jean Talon à Châlons-en-Champagne. Études géotechniques ;
- CEBTP, Dossier N°E812.2.088, juin 2004, ZAC du Mont Héry Est, prospection géophysique ;
- BRGM/RP-53180-FR, décembre 2004 : Cavités souterraines de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (Marne). Cartographie de l'aléa et données techniques pour l'élaboration de la cartographie réglementaire et du PPR ;
- GEOTEC, août 2006:étude de sol, ZAC les Escarnotières ;
- BRGM/RP-55097-FR, Novembre 2006 : Exploration et diagnostic de stabilité de 3 crayères, établissement du Génie (Commune de Châlons-en-Champagne, Zone technique Hawk de l'Armée de Terre) ;
- CEBTP, Dossier N°06/NRE2.6.333, janvier/février 2007:reconnaitances microgravimétrique, ZAC les Escarnotières ;
- CEBTP, Dossier N°07/NRE2.7.715, juillet 2007 : SEMCHA ZAC les Escarnotières, 4 sondages destructifs pour lever tout aléas de cavités.
- BRGM/RP-55577-FR, août 2007 : Gestion de 3 cavités, premier rapport annuel, quartier du Télégraphe ;
- BRGM/RP-55764-FR, septembre 2007, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la recherche de cavités souterraines, ZAC les Escarnotières ;
- SOBESOL – Compte-rendu de l'intervention du 26 novembre au 14 décembre 2007.

Recherche de cavités par méthode microgravimétrique. Extension de la ZAC des Escarnotières, parcelles ZM21, ZM22 et ZM23 à Châlons-en-Champagne ;

- SOBESOL – Compte-rendu de l'intervention du 3 au 14 décembre 2007. Recherche de cavités par méthode microgravimétrique. Extension de la ZAC des Escarnotières, parcelles ZM339, ZM342 et ZM344 à Châlons-en-Champagne ;
- BRGM/RP-56023-FR, décembre 2007. SEMCHA. Parc Industriel de Recy (51). Expertise et diagnostic de stabilité de deux crayères ;
- BRGM / NT08CHA11, décembre 2008 : Mise à jour de la carte d'aléa du rapport RP-53180-FR (2004). Compte rendu d'avancement des travaux à fin novembre 2008 ;
- BRGM/RP-59896-FR, Juin 2011 : Mise à jour de la carte d'aléa du rapport RP-53180-FR (2004) et de la note technique NT08CHA11 (2008) ;
- Hydrogéotechnique Est AT.C/T/07/L/729/08/A/001, février 2009. Recy (51) – Contrôle de cavités. Rapport de diagnostic géotechnique. Sondages et mission G5 ;
- BRGM/RP-57253-FR, Avril 2009 : Recherche de cavités souterraines, Aire d'accueil des gens du voyage de Sarry ;
- BRGM/RP-57080-FR, juin 2009. Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de Châlons-en-Champagne. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la recherche de cavités souterraines – Parc Industriel de Recy (51) ;
- BRGM/RP-58911-FR, Septembre 2010 : Observation effectuée suite à un effondrement rue Grande Etape à Châlons-en-Champagne ;
- BRGM/RP-59284-FR, Décembre 2010 : Observation effectuée suite à un effondrement rue du Camp d'Attila à Châlons-en-Champagne ;
- BRGM/RP-60454-FR, Novembre 2011 : Recherche de cavités souterraines. Projet de Parking Saint-Thibault parcelles ZM 115, 173 et 174 ;
- Hydrogéotechnique Est JR/CCO.D.13.23016, janvier 2013. Recy (51)- Parc d'activités industrielles de référence. Recherche de cavités souterraines. Missions G5-G11 ;
- GINGER CEBTP/NRE2.D.155, juillet 2013 : Investigations géophysiques SEMCHA. Lotissement Avenue Sainte-Ménéhould – Châlons-en-Champagne ;
- GINGER CEBTP/NRE2.D.155, août 2013 : Investigations géophysiques SEMCHA. Lotissement Avenue Sainte-Ménéhould – Châlons-en-Champagne ;
- BRGM/RP-63701-FR, Juin 2014 : Observatoire des Cavités de Chalons-en-Champagne (51) – Années 2013-2014 ;
- Fondasol MR.14-0196, octobre 2014. SA Marbrerie Marnaise. Compertrix/Châlons-en-

Champagne. Salle de recueillement . Route de Blacy. Magasin et Bureaux. Rue Frenand Brémont. Études géotechniques G2 AVP ;

- BRGM/RP-64245-FR, Décembre 2014 : Avis du BRGM sur un effondrement survenu rue David Blondel à Châlons-en-Champagne ;
- BRGM/RP-64875-FR, Juillet 2015 : Expertise de l'étude microgravimétrique RCF6.D.057 réalisé par Ginger CEBTP sur la commune de Châlons-en-Champagne (Quartier Bayen) ;
- FUGRO GEOTECHNIQUE S.A., N° de Dossier 16471.104.CR.001.02.A. Extension de la ZAC des Escarnotières à Châlons-en-Champagne ;
- BRGM-66518-FR, Janvier 2017 Visite du réseau du Télégraphe à Châlons-en-Champagne
- BRGM-67277-FR, Octobre 2017 :Détection de cavités souterraines par microgravimétrie sur plusieurs sites de la zone militaire de Châlons-en- Champagne

Codes

- Le code de l'environnement, et notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9, L 563-1 à L 563-6
- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de l'urbanisme
- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code des assurances
- le code de la sécurité intérieure

Lois

- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée dite « Lois sur l'eau »
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Décrets

- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels majeurs

Circulaires

- Circulaire interministérielle du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs
- Circulaire du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- Circulaire du 15 septembre 1994 relative à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- Circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques
- Circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- Circulaire interministérielle du 6 août 2003 sur l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique
- Circulaire du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention
- Circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Circulaire du 20 juin 2005 portant application des dispositions réglementaires relatives

à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

- Circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels
- Circulaire du 4 juillet 2006 relative à la diffusion des cartes des risques
- Circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention
- Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Guides

- Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles (PPR) – Guide Général - 2016
- Plan de Prévention des risques Naturels (PPR) – risques de mouvements de terrain – Guide Méthodologique – 1999
- Plan de prévention des risques naturels – Cavités souterraines abandonnées – Guide méthodologique – 2012

ANNEXE 8 : ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION, DE RÉVISION ET DE MODIFICATION DES PPRN PRÉVISIBLES

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels
 - Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

Modifié par [Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 38](#)

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles [L. 562-1](#) à [L. 562-9](#) est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

Modifié par [Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 2](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article [R. 122-18](#). Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de [l'article L. 562-1](#), le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de [l'article L. 562-1](#), pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à [l'article R. 562-6](#), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de [l'article L. 562-2](#), le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par [Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions

relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Modifié par [Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 7](#)

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article [R. 123-13](#).

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

CATASTROPHES NATURELLES, ASSURANCE ET SOLIDARITÉ

L'indemnisation des catastrophes naturelles a été instituée par le législateur en faisant appel à la solidarité nationale par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'État.

Les catastrophes naturelles ne peuvent être couvertes par des garanties contractuelles, car pour qu'un risque soit assurable, il y a trois conditions :

- l'événement doit être modélisable et évalué pour que les assureurs et les réassureurs puissent définir le prix de la couverture ;
- l'événement doit être aléatoire temporellement et géographiquement ;
- il ne doit pas y avoir d'antisélection géographique pour que le prix reste accessible à tous. Or les catastrophes naturelles subissent l'antisélection géographique et le prix de l'assurance serait donc élevé pour les régions les plus exposées.

Ainsi, les catastrophes naturelles ne sont pas assurables. La mutualisation n'était pas suffisante et il a fallu y adjoindre un système de solidarité.

LA GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

La garantie des catastrophes naturels (Cat Nat) couvre « les dommages matériels non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » (article L.125-1 du Code des Assurances).

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme :

- 12% pour un contrat multirisques habitation / entreprise (Multi-Risques-Habitation (MRH) / Multi-Risques-Entreprise (MRE) ;
- 6% pour un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur.

L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

L'indemnisation des dommages dépend de l'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle. Sur demande d'une commune, le Préfet saisit la commission interministérielle qui décide ou non de délivrer un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat.

L'arrêté interministériel détermine, sur la base de rapports scientifiques, les périodes de l'évènement et la(les) commune(s) concernée(s), ainsi que la nature des dommages couverts.

Trois conditions sont nécessaires pour être indemnisé :

- être assuré (MRH/MRE),
- la publication d'un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat,
- les sinistres doivent avoir été causés par l'évènement.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge de l'assuré: c'est la franchise. Le législateur a prévu le principe de franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu

importants. Son montant est réglementé. Pour les habitations et les autres biens à usage non professionnel et les véhicules, elle est de 380€ pour tous les types de catastrophes naturelles, sauf pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols où elle est de 1520€.

Le montant de cette franchise pourra varier selon l'existence ou non d'un PPR dans la commune et la vulnérabilité du bien lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

LA PRÉVENTION DES RISQUES, LA CONTRE PARTIE DE L'INDEMNISATION

La prévention des risques naturels, via les PPRN, est la contrepartie de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La majoration des franchises permet, dans une certaine mesure, l'incitation à la prévention.

En effet, dans les communes qui ne sont pas dotées de PPRn pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

- 1er et 2ème arrêtés : application de la franchise ;
- 3ème arrêté : doublement de la franchise ;
- 4ème arrêté : triplement de la franchise ;
- 5ème arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPRN est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPRN n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires. Une fois le PPRN approuvé, la modulation de franchise cesse.

Enfin, quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPRN approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

CONSÉQUENCES D'UN PPR SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'article L125-6 du code des assurances laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPRN approuvé.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (dont le PPR), les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

Enfin, l'assureur qui constate le non-respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au Bureau Central de Tarification (BCT) de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement). Par ailleurs, lors du

renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat, l'assureur peut opposer son refus d'assurer.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par une société d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT). Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à disposition. En fonction du contexte, le BCT pourra demander de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. Le BCT fixera les conditions d'assurance qui peut se traduire par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

1. EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR

Objectifs :

- Permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques.
- Assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

Risques : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles.

Biens concernés : biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines.

Situation des biens :

- Menace grave pour des vies humaines.
- Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés.

Dépenses éligibles :

- Montant des indemnités d'expropriation devant permettre le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation.
- Dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.
- Taux de financement maximum : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : autorité expropriante (État, communes, groupements de communes).

Mode opératoire (procédure) : paiement ou consignation des indemnités d'expropriation et paiement des autres dépenses éligibles.

Mesures annexes :

- Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés.
- Gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de leur expropriation.
- Mesures d'inconstructibilité des terrains.

2. ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR

Objectifs :

- Permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques.
- Assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

Risques : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide.

Biens concernés : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines.

Situation des biens :

- Menace grave pour des vies humaines.
- Absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'acquisition.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés.

Dépenses éligibles :

- Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation).
- Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Taux de financement maximum : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : collectivité acquéreuse (État, communes, groupements de communes).

Mode opératoire (procédure) : financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.

Mesures annexes :

- Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés.
- Gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de l'acquisition.
- Mesures d'inconstructibilité des terrains.

3. ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRÉS PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE

Objectifs : en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles, couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Risques : tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Biens concernés : biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et leurs terrains d'assiette.

Situation des biens : biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles :

- Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation).
- Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Taux de financement maximum : montant maximum par unité foncière fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie .

Maîtres d'ouvrage : collectivité acquéreuse (État, communes, groupements de communes).

Mode opératoire (procédure) : financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.

Mesures annexes :

- Limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés.
- Mesures d'inconstructibilité des terrains intervenant dans les trois ans.

4. LES OPÉRATIONS DE RECONNAISSANCE ET LES TRAVAUX DE COMPLEMENT OU DE TRAITEMENT DES CAVITÉS SOUTERRAINES ET DES MARNIÈRES

Objectifs : évaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières, en particulier au regard de la menace que représente ce risque pour la vie des personnes, et réduire voire supprimer ce risque.

Risques : risques d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières. Les cavités souterraines résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas concernées par ce dispositif.

Biens concernés : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou des marnières.

Situation des biens :

- Pour les opérations de reconnaissance : dangers avérés pour les constructions ou les vies humaines.
- Pour les travaux de traitement ou de comblement : menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

Dépenses éligibles : coût des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation de ces opérations ou de ces travaux.

Taux de financement maximum : 30 %

Maîtres d'ouvrage : personnes concernées.

Mode opératoire (procédure) :

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

Mesures annexes : néant.

5. LES ÉTUDES ET TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ IMPOSÉS PAR UN PPR

Objectifs : réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants.

Risques : tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Biens concernés : biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Situation des biens : constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant obligatoire dans un certain délai la réalisation sur ces biens de mesures relatives à leur aménagement, leur utilisation ou leur exploitation.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles : coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Taux de financement maximum :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation.
- 20 % pour les biens à usage professionnel.

Maîtres d'ouvrage : personnes concernées.

Mode opératoire (procédure) :

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

Mesures annexes : néant

6. LES ÉTUDES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objectifs : aider les collectivités territoriales à assumer des programmes d'investissements sur des territoires exposés, permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, s'inscrivant prioritairement dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

Risques : tout risque naturel.

Biens concernés : sans objet.

Situation des biens : sans objet.

Personnes concernées : collectivités territoriales ou leurs groupements assurant la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de prévention contre les risques naturels dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Dépenses éligibles : coût des études et travaux de prévention

Taux de financement maximum :

- 50 % pour les études.
- 40 % pour les travaux de prévention.
- 25 % pour les travaux de protection.

Maîtres d'ouvrage : personnes concernées (collectivités territoriales).

Mode opératoire (procédure) :

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

Mesures annexes : néant.

Contexte juridique

L'information préventive a été instaurée en France par l'**article 21 de la loi du 22 juillet 1987** :

« les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles».

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, est venue renforcer et compléter les dispositifs existants. Un de ses objectifs, est le **renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs**. Parmi tous les dispositifs de prévention qui visent à réduire le risque et ses conséquences, l'information préventive est une mission qui revient au Préfet et au Maire.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs. Elle a pour but de le rendre réactif face à un danger ou une **alerte** et de le sensibiliser sur les comportements dangereux à éviter.

Les documents d'informations préventives

Le Préfet établit le **Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM)** puis décline à l'échelon communal les informations qui y sont contenues. Le DDRM de la Marne approuvé en janvier 2004, révisé en mars 2012 et 2018.

Le DDRM recense les risques majeurs du département ainsi que leurs conséquences prévisibles sur l'homme et son environnement et présente les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Le Maire élabore le **Dossier d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM)** et le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

Le DICRIM sensibilise la population sur les risques majeurs susceptibles de survenir dans la commune. Ce document s'accompagne d'affichages réglementaires qui font état de consignes à appliquer en cas de crise.

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

L'information périodique de la population

Le Maire a obligation de délivrer une information au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles un PPRN est prescrit ou approuvé.

L'amélioration de l'information de l'acquéreur ou du locataire

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR Technologique ou un PPR Naturel prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité, sont informés par le vendeur ou le bailleur via un état des risques.

De plus, dans les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle, un état des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle ou technologique doit être fourni par le vendeur ou le bailleur aux acquéreurs ou locataires.

Obligations des communes

Dans les communes dotées d'un PPRN approuvé, le maire doit réaliser le "**Plan Communal de Sauvegarde**"(PCS), ainsi que le **DICRIM**.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Dans les communes dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer tous les 2 ans la population exposée par des réunions d'information ou tout autre moyen approprié.

Dans les communes non soumises à un PPRN un PPI (plan particulier d'intervention) approuvé, le PCS n'est pas obligatoire mais fortement recommandé; de plus, en application de ses obligations de police générale, le maire doit organiser :

- l'alerte et l'évacuation éventuelle: il s'agit de réaliser un plan d'urgence tenant compte du risque de rupture de digue (ce qui peut amener à se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde),
- l'information du public en période de crue,
- la signalisation du danger: mise en place de panneaux de signalisation, là où le risque le justifie, c'est-à-dire lorsque il est décelé une défaillance et/ou qu'une digue ne répond plus à ce que l'on attend d'elle.